

Statuts [association]

*Version approuvée du [date de l'assemblée générale de l'association].*

*La forme masculine s'applique à tous les sexes*

[1. Nom, forme juridique et siège 3](#_Toc196910471)

[2. Objectif et tâches 3](#_Toc196910472)

[3. Principes éthiques 3](#_Toc196910473)

[4. Violations du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique 3](#_Toc196910474)

[5. Financement/ressources et responsabilité 3](#_Toc196910475)

[6. Année associative 4](#_Toc196910476)

[7. Protection des données 4](#_Toc196910477)

[8. Organisation/organes 4](#_Toc196910478)

[9. Assemblée générale de l'association (AG) [autre terme possible au choix]. 4](#_Toc196910479)

[9.1. Admission, démission, suspension et exclusion de membres 4](#_Toc196910480)

[9.2. Invitation à l'assemblée générale de l'association 5](#_Toc196910481)

[9.3. Règles de l'assemblée générale de l'association 5](#_Toc196910482)

[9.4. Assemblée générale extraordinaire de l'association 5](#_Toc196910483)

[9.5. Droits de vote 6](#_Toc196910484)

[9.6. Compétences/tâches de l'assemblée générale de l'association 6](#_Toc196910485)

[9.7. Réalisation de l'assemblée générale de l'association, procédure et quorums 6](#_Toc196910486)

[10. Conseil d'administration 7](#_Toc196910487)

[10.1. Conflits d'intérêts 7](#_Toc196910488)

[10.2. Tâches et compétences du comité directeur 7](#_Toc196910489)

[11. Réviseurs 8](#_Toc196910490)

[12. Dissolution de l'association 8](#_Toc196910491)

[13. Entrée en vigueur des statuts 8](#_Toc196910492)

## Nom, forme juridique et siège

[association] est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège se trouve au lieu du secrétariat. [Association] est membre de Swiss Fencing. Les statuts et les règlements de Swiss Fencing, de ses organes compétents et de ses commissions sont contraignants pour [association] et ses membres.

L'[association] est neutre sur le plan confessionnel et politique. Elle s'engage à respecter les principes de l'éthique sportive, du fair-play, de la conformité et de la bonne gouvernance.

## Objectif et tâches

L'[association] poursuit les objectifs suivants : :

* Objectif 1
* Objectif 2
* Objectif 3
* Objectif 4
* Etc.

## Principes éthiques

En tant que membre de Swiss Fencing, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.

Les membres de l’association sont tenus de s'informer de toutes les dispositions antidopage en vigueur et de les respecter.

Les membres de l'association pratiquent l'escrime sportive de manière loyale. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de Swiss Fencing ainsi que le statut éthique de Swiss Olympic.

## Violations du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis par le Statut concernant l'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, la sanction sont effectuées conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique, exclusivement par le Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

Les voies de droit sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou du Statut concernant l'éthique ou des règlements y afférents.

## Financement/moyens et responsabilité

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

* Cotisations des membres [doivent figurer dans les statuts si elles sont perçues].
* Contributions des donateurs
* Recettes provenant de manifestations propres
* Subventions
* Recettes provenant de contrats de prestations
* Dons et allocations de toutes sortes

Conformément à l'art. 75a du Code civil, [l'association] n'est responsable vis-à-vis de ses membres et des tiers que sur ses biens propres.

## Année associative

L'année associative dure douze mois et est identique à l'année civile.

## Protection des données

En vertu de l'art. 13 Cst. et de la loi sur la protection des données, toute personne a droit à la protection de sa sphère privée ainsi qu'à la protection contre l'emploi abusif de ses données personnelles. Sur la base de ces principes, le comité directeur édicte un règlement correspondant concernant la protection des données.

## Organisation/Organes

L'[association] se compose des organes suivants :

* L'assemblée générale de l'association [indiquer le chiffre des statuts].
* Le comité directeur [avec le secrétariat] [indiquer le chiffre des statuts].
* Les vérificateurs des comptes [indiquer le chiffre des statuts].
* Autres ? [indiquer le chiffre des statuts]

## Assemblée générale de l'association (AG) [autre terme possible au choix].

L'[association] compte les catégories de membres suivantes :

* Membres actifs (avec droit de vote à l'AG)
* Membres passifs (avec droit de vote à l'AG)
* Membres d'honneur ([non] autorisés à voter à l'AG)
* Autres selon les besoins [droit de vote]

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année [indiquer la date].

Le comité directeur invite les membres à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association à la fin de l'année associative. La date de l'assemblée générale doit être communiquée [nombre] jours à l'avance. L'assemblée de l'association a lieu physiquement sur place et ne peut être organisée en ligne qu'en cas de force majeure exceptionnel.

L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés [nombre] jours avant l'assemblée générale. Les documents complémentaires tels que les propositions, les candidatures, les comptes annuels et le budget sont envoyés au plus tard [nombre] jours avant l'assemblée de l'association.

Les demandes et les propositions d'élection des membres à l'assemblée de l'association doivent parvenir par écrit au comité directeur au moins [nombre]jours avant l'assemblée de l'association.

## Admission, démission, suspension et exclusion de membres

Le comité directeur décide de l'admission des membres.

Les démissions des membres ne peuvent avoir lieu qu'au 31.12. d'une année. Les demandes de démission écrites doivent parvenir au comité directeur avant le 31.10. de la même année. Un membre peut être suspendu par le comité au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association si l'association ou l'un de ses membres individuels a gravement enfreint les statuts ou les règlements de Swiss Fencing, y compris le droit supérieur. La prochaine assemblée générale ordinaire décide de l'exclusion du membre suspendu.

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le comité directeur lors d'une assemblée générale ordinaire de l'association si le membre enfreint de manière grave ses obligations statutaires ou les règlements de [l'association], y compris le droit supérieur.

L'exclusion entre en vigueur immédiatement avec la décision de l'assemblée générale de l'association. Les éventuels droits juridiques de [l'association] vis-à-vis du membre exclu n'en sont pas affectés ou sont réservés.

## Invitation à la réunion ou AG ? de l'association

Après la clôture de l'année associative, le comité directeur invite les membres à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association, qui doit se tenir au plus tard à la fin du mois de mai de l'année suivante. La date de l'assemblée générale doit être communiquée 90 jours à l'avance. L'assemblée de l'association se déroule physiquement sur place et ne peut être organisée en ligne qu'en cas exceptionnel de force majeure.

L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés 30 jours avant l'assemblée générale de l'association. Les documents complémentaires tels que les propositions, les candidatures, les comptes annuels et le budget sont envoyés au plus tard 15 jours avant l'assemblée de l'association.

Les demandes et les propositions d'élection des membres à l'assemblée de l'association doivent parvenir par écrit au comité directeur au moins 40 jours avant l'assemblée de l'association.

## Règles de l'assemblée générale de l'association

L'assemblée générale ne prend de décision que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Si une nouvelle proposition résultant de la discussion est formulée pendant l'assemblée de l'association, les membres présents ou représentés décident à la majorité des 2/3 s'ils acceptent la proposition ou s'ils la transmettent à la prochaine assemblée de l'association. Si aucune majorité des 2/3 n'est atteinte, la proposition est traitée lors de la prochaine assemblée générale de l'association.

Les révisions des statuts et la dissolution de l’association ne peuvent être traitées et décidées qu'après inscription préalable à l'ordre du jour (30 jours).

La participation à l'assemblée générale de l'association est réservée aux membres. Le comité directeur peut inviter des hôtes sans droit de vote. Les membres envoient un membre du comité directeur ou un autre membre licencié de l'association comme délégué à l'assemblée de l'association. Les délégués doivent présenter une procuration écrite de leur club.

La commission des athlètes envoie un délégué à l'assemblée générale de l'association.

Le comité vérifie l'adhésion des participants et les pouvoirs des délégués avant l'ouverture de l'assemblée générale de l'association. Le nombre de membres ayant le droit de vote est communiqué avant le premier vote.

## Assemblée générale extraordinaire de l'association

Si l'urgence et l'importance d'une affaire l'exigent, le comité directeur peut convoquer une assemblée extraordinaire de l'association.

Ce droit est également accordé à 1/5 des membres qui, ensemble, soumettent au comité une proposition correspondante en indiquant les points à traiter à l'ordre du jour.

L'assemblée extraordinaire de l'association doit se tenir dans les deux mois qui suivent.

Le déroulement de l'assemblée extraordinaire de l'association correspond à celui de l'assemblée ordinaire de l'association et se limite au traitement des affaires et des propositions spécialement inscrites à l'ordre du jour.

## Droits de vote

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

## Compétences/tâches de l'assemblée de l'association

Les tâches et les compétences de l'assemblée générale de l'association sont les suivantes

* réceptionner les rapports annuels du président, du responsable des finances et des responsables des autres domaines du comité, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes
* Approbation des comptes annuels
* Décharge au comité directeur
* Fixation des cotisations des membres
* Approbation du budget
* Élection du président, du responsable des finances et des autres membres du comité directeur
* Révocation des membres du conseil d'administration
* Élection des réviseurs
* l'élection ou la révocation des membres d'honneur
* Modifications des statuts

## Réalisation de l'assemblée générale de l'association, procédure et quorums

Le président ou son suppléant dirige l'assemblée de l'association et désigne le rédacteur du procès-verbal.

Avant un vote ou une élection, les membres/délégués peuvent s'exprimer librement. Le président ou son suppléant peuvent limiter le temps de parole.

Les élections et les votes ont lieu à main levée. Les élections et les votes ont lieu à bulletin secret si, lors d'un vote, plus de deux tiers de l'assemblée y consentent.

Une motion est considérée comme adoptée si elle obtient la majorité absolue. S'il y a plus de deux propositions sur le même sujet et qu'aucune n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé avec les deux propositions du premier tour qui ont obtenu le plus de voix. Au deuxième tour, la majorité absolue est appliquée.

Une majorité de 2/3 des voix est nécessaire pour les cas suivants

* Modifications des statuts
* Exclusion de membres
* Dissolution de [l'association]

Lors des élections, seuls les membres des associations peuvent se porter candidats.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, la majorité absolue étant requise au premier tour. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur au nombre de postes disponibles, les candidats ayant obtenu le moins de voix sont éliminés. Au second tour, c'est la majorité relative qui s'applique. En cas d'égalité des voix pour le dernier poste vacant, c'est la majorité relative des voix qui l'emporte lors d'un autre tour de scrutin.

S'il n'y a qu'un seul poste vacant à pourvoir et que plusieurs candidats sont en lice, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, les deux candidats du premier tour ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont départagés à la majorité relative lors d'un second tour de scrutin.

Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants, chaque candidat doit obtenir la majorité absolue au premier tour pour être élu.

Lors de l'élection du comité directeur, on élit d'abord le président, puis le responsable des finances et ensuite les autres membres du comité directeur.

## Conseil d'administration

Le comité directeur de [association] se compose, y compris le président, d'un minimum de [définir sa propre valeur] et d'un maximum de [définir sa propre valeur] personnes. Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent, au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.

En tant qu'organe, le comité directeur travaille à titre bénévole, les dépenses habituelles (frais) pouvant être indemnisées. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Les sexes doivent être représentés de manière équilibrée [à 40% chacun / valeur propre] au sein du comité de l'association.

Après l'élection, le comité se constitue lui-même sous la présidence du président. Un mandat dure quatre ans (chaque assciation doit pouvoir décider de la durée). L'activité au sein du comité de est limitée à douze ans. Les membres du comité directeur nouvellement élus entrent en fonction le jour de l'élection. Les membres du comité directeur qui ont été élus remettent leurs tâches et leurs dossiers dans les deux semaines suivant l'assemblée générale de l'association.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'exige la marche régulière des affaires de l'association. En règle générale, il se réunit sur convocation du président. Deux membres du Comité directeur peuvent également demander ensemble une convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Au moins [nombre] membres (dont l'un est le président ou le vice-président qui le représente) du comité directeur doivent être présents pour que des décisions valables puissent être prises.

En cas d'égalité des voix, celle du président (ou du vice-président en son absence) est prépondérante.

## Conflits d'intérêts

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du conseil d'administration concernant une décision du conseil d'administration, cette personne en informe le président et s'abstient de délibérer et de prendre une décision. L'abstention en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné.

## Tâches et compétences du comité directeur

Le comité directeur gère les affaires de l'association et en assume la responsabilité. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il s'agit en particulier

* Assurer le fonctionnement régulier de l'association
* Convocation de l'assemblée de l'association et établissement de l'ordre du jour
* Mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale de l'association
* Proposition de réviseurs à l'assemblée générale de l'association
* Proposition à l'assemblée générale de l'association pour la fixation des cotisations des membres
* Garantir les ressources financières
* Établissement et contrôle du budget
* Conclusion de contrats avec des tiers
* Embauche et gestion du personnel
* Adoption d'autres règlements
* Mise en place de commissions et de groupes de travail
* Suspension de membres
* assumer toutes les tâches de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe
* Réglementation du droit de signature

## Réviseurs

La révision est effectuée par deux réviseurs internes, dont le mandat est de deux ans. Quatre mandats au maximum sont possibles. Les réviseurs ont pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Ils sont autorisés à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. Les réviseurs doivent remettre un rapport écrit à l'assemblée générale de l'association.

## Dissolution de l'association

La dissolution de l'association requiert une assemblée générale à laquelle doivent participer au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote. La dissolution doit être décidée à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

## Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été révisés et mis en vigueur lors de l'assemblée générale de l'association du [date] à Berne. Ils remplacent les statuts du [date].

[lieu], [date]

Prénom et nom Prénom et nom

Président [Au choix]